



Arrêt

n° 112 029 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013 et l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse lors de l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse lors de l'audience du 2 octobre 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique lamba et de nationalité togolaise. Vous seriez né à Gleïn et auriez vécu à Defalé, en République togolaise.

Votre père, malade depuis longtemps, aurait vu sa maladie s'aggraver et aurait décidé de vous léguer son titre de chef du village. Il vous aurait annoncé cela une première fois en tête à tête. Ensuite, aux

alentours du 10 mars 2011, il aurait fait part de sa volonté à ses quatre conseillers et à son frère, [A.]. Ce dernier, gendarme de profession, n'aurait pas accepté cette décision, se serait disputé avec votre père et vous aurait menacé de mort avant de partir. Environ une semaine plus tard, vous auriez été abordé par deux gendarmes travaillant pour votre oncle et qui vous auraient prévenu que ce dernier avait donné l'ordre de vous arrêter. Vous en auriez discuté avec votre père qui n'aurait pas pris les choses au sérieux. Quelques jours après, vous auriez à nouveau rencontré ces deux gendarmes qui auraient reformulé leur avertissement. Le 3 avril 2011, vous auriez aperçu cinq gendarmes qui se seraient apprêtés à vous interpeller. Ils auraient cependant été distraits par des jeunes du coin s'échauffant à la vue de votre interpellation. Vous en auriez profité pour fuir. Vous vous seriez alors rendu au Bénin auprès de votre oncle maternel. Celui-ci aurait reçu la visite de deux gendarmes en civil à votre recherche. Il aurait pris peur et vous aurait fait quitter le pays. Vous auriez quitté le Bénin le 14 mai 2011 et seriez arrivé en Belgique le 15 mai 2011. Vous avez introduit la présente demande d'asile le 16 mai 2011. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez, en effet, craindre uniquement votre oncle paternel, [A.L.], qui, selon vous, serait gendarme (RA p. 9 ; 11). Le Commissariat général constate que vous ne fournissez néanmoins que très peu de renseignements concrets à son égard et en particulier au sujet de son statut de gendarme. Ainsi, invité communiquer toutes vos informations à ce sujet, vous répondez : « Il a commencé son travail de gendarme avant ma naissance donc lui était en poste depuis tout ce temps dans la ville de Kara » (RA p. 20). Invité à fournir davantage d'éléments, vous répondez : « Ce que je peux vous dire c'est qu'il a toujours des gendarmes derrière lui partout où il va, il a toujours des gendarmes derrière lui. Je ne sais pas mais chaque fois qu'il venait en famille, il se faisait accompagner par ses hommes. Je ne sais pas si c'était pour nous intimider ou bien pour nous impressionner je ne sais pas. Il portait des galons aussi, une étoile sur son uniforme » (RA p. 20 ; 21). Néanmoins, invité à préciser son grade ou sa fonction dans la gendarmerie, vous déclarez l'ignorer (RA p. 21). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ignoriez ces informations dans la mesure où il s'agit de votre oncle paternel, vous le connaissiez bien et il constitue la seule et unique personne qui vous fait craindre de retourner dans votre pays. En outre, il ressort de vos déclarations que, depuis votre arrivée en Belgique en mai 2011, soit il y a plus de deux ans, vous avez eu des contacts avec le Togo et avez, dès lors, eu la possibilité de prendre vos renseignements à ce sujet. Vos méconnaissances à l'égard de cet élément pourtant crucial au coeur de votre demande ne convainc dès lors nullement le CGRA.

Votre récit n'apparaît pas davantage convaincant s'agissant de l'autre élément central de votre demande, à savoir, votre vie en milieu rural et votre succession à la chefferie du village. A cet égard, le CGRA rappelle qu'il lui incombe d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu par vos déclarations. En l'espèce, le Commissariat général tient à relever que, bien que vous fournissiez un récit en apparence cohérent et relativement étoffé de cet aspect de votre demande, celui-ci ne résiste pourtant pas à un examen approfondi. Le Commissariat général a mis en balance vos différents propos et constate que vos déclarations comportent des méconnaissances voire des contradictions flagrantes avec les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Quant au reste de votre récit, bien que moyennement étayé, il ne présente en réalité pas un caractère précis et concret tel qu'il emporterait, malgré tout, la conviction du CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir aidé votre père dans ses activités agricoles mais ne fournissez aucune information réellement concrète sur ce que vous auriez, effectivement, fait, si ce n'est avoir aidé à défricher et semer (RA p. 7). De même, si vous expliquez qu'en tant que chef du village, votre père était chargé de régler les conflits, de préserver la paix du village et qu'il aidait les plus démunis (RA p. 14), vous ne mentionnez pas l'une des plus importantes fonctions du chef de village qui est de veiller au respect des coutumes, notamment en étant témoin de transactions, de mariages et autres actes importants de la vie coutumière. Vous déclarez également qu'il ne devait rendre de compte à personne et n'avait aucune autorité pour le chapeauter, ce qui, à nouveau, ne correspond pas à la réalité puisque le chef de village est hiérarchiquement, et traditionnellement, subordonné au chef de canton ainsi qu'au chef suprême.

Le chef de village dépend également du Ministère des affaires internes et se doit, en outre, de témoigner, dans les faits, de sa loyauté envers le gouvernement, dans la personne de son représentant

local. Vous déclarez également que votre père, en tant que chef de village, ne touchait pas de salaire, tout du moins à votre connaissance (RA p. 15). Cela ne correspond pas, une nouvelle fois, aux informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles le chef de village reçoit un salaire du gouvernement (RA p.15). Enfin, si, suite à une question précise de l'officier de protection, vous confirmez que votre père se rendait à des réunions avec d'autres chefs de village, vous demeurez cependant incapable de préciser l'objet de ces réunions et ne mentionner pas davantage que les chefs coutumiers sont, en réalité, réunis au sein d'une « Union des Chefs Traditionnels » et qu'ils se réunissent régulièrement, notamment au sujet de leur support pour les actions gouvernementales (RA p. 15). Enfin, invité à expliquer si vous aviez déjà assisté votre père dans certaines de ses tâches en tant que chef coutumier, vous répondez que vous portiez des messages ou assistiez à des réunions (RA p. 16). Invité ensuite à expliquer de manière concrète comment se déroulaient ces réunions, vous répondez : « J'ai dit tantôt dans ses attributions, le plus souvent c'est pour prévenir la paix sociale et éviter les conflits et le plus souvent ce qui revenait ce sont les conflits de terrains qui venaient beaucoup dans leur assemblée » (RA p. 16). Enfin, vous avez été invité, par l'officier de protection, à expliquer vos méconnaissances sur le sujet et vous n'avez fourni aucune explication concrète ou pertinente de nature à renverser les informations objectives précitées (RA p. 21). Ces diverses contradictions et méconnaissances n'emportent dès lors pas la conviction du CGRA quant à l'existence d'une crainte réelle, dans votre chef, relative à un problème de succession à une chefferie de village.

Ce constat se trouve renforcé par une contradiction importante entre vos déclarations et la carte d'identité togolaise que vous présentez à l'appui de votre demande. En effet, alors que vous déclarez avoir toujours vécu au village de Défalé, depuis votre enfance (RA p.4), votre carte d'identité mentionne Lomé comme étant votre domicile et renseigne une personne habitant à Lomé comme personne à prévenir en cas d'urgence (voir dossier administratif). L'explication selon laquelle vous auriez profité d'une visite à votre belle-mère à Lomé pour faire confectionner le document n'emporte pas la conviction du CGRA, dans la mesure où cela n'explique nullement pourquoi votre document officiel d'identité mentionnerait Lomé comme étant votre domicile (RA p. 21 ; 22).

Divers autres éléments de votre récit n'emportent pas davantage la conviction du CGRA et le confortent dans son opinion quant au manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour. Ainsi, le CGRA constate que votre récit quant aux mises en gardes des gendarmes apparaît peu concret et fluctuant. En effet, invité à relater de manière spontanée ce qui vous était arrivé, vous ne mentionnez, tout d'abord qu'une seule mise en garde des gendarmes, suivie, une semaine plus tard, de leur tentative d'interpellation (RA p. 9). Vous déclarez ensuite avoir mentionné tous les éléments pour lesquels vous auriez fui le Togo (RA p. 11). Néanmoins, il apparaît, dans vos déclarations à l'OE ainsi que plus tard dans l'audition au CGRA, que vous auriez en réalité reçu deux mises en garde (RA p. 18). Invité à vous expliquer au sujet de cette omission, votre explication n'apparaît pas pertinente (RA p. 9 ; 10 ; 11). D'ailleurs, invité à relater concrètement cet événement, vous répondez de manière particulièrement vague et dépourvue de sentiment de vécu : « La deuxième fois, c'était pas. Ils étaient pas mal intentionnés c'est juste pour me rappeler qu'ils m'avaient mis en garde contre quelque chose c'est tout. Ils savaient que j'étais toujours dans le village » (RA p. 18). Cela conforte donc le CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos propos.

De même, vos propos vagues et peu cohérents quant aux recherches qui auraient été et seraient menées à votre rencontre ne convainquent nullement le CGRA. Ainsi, s'agissant des agents qui seraient venus vous rechercher au Bénin, lorsque vous étiez chez votre oncle, vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets, évoquant, de manière évasive, deux gendarmes en civil qui auraient approché votre oncle en étant à votre recherche (RA p. 10 ; 19). Les explications, de nouveau vagues et peu concrètes, sur les recherches qui seraient menées actuellement à votre égard ne sont pas davantage crédibles (RA p. 22).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité. Celle-ci tend à prouver votre identité et votre nationalité togolaise, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un bordereau d'envoi DHL, une photographie représentant un homme d'un certain âge en habits traditionnels, une lettre manuscrite du 25 avril 2013 de [G.A.] et un article intitulé « L'Etat et l'organisation territoriale du Togo » d'Yves Marguerat.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les contradictions, invraisemblances et méconnaissances constatées dans le récit du requérant l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant n'est pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des motifs portant sur la vie du requérant en milieu rural et sa succession à la chefferie du village.

Ainsi, il constate que le motif relatif aux méconnaissances du requérant quant au personnage central de son récit à savoir, son oncle, est établi et pertinent.

En outre, le motif portant sur le caractère peu concret et fluctuant des déclarations du requérant à propos des mises en gardes des gendarmes est établi et pertinent.

Enfin, le motif portant sur le caractère vague et peu cohérent des déclarations du requérant quant aux recherches qui seraient menées à son encontre est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les menaces de son oncle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3, 4, 5, 6 et 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue qu'elle a donné de nombreux détails relatifs à son oncle et que si elle ignore son grade exact au sein de la gendarmerie, cela n'enlève rien au fait que ce dernier soit réellement gendarme. Elle indique en outre que si elle ignore des choses sur ses missions quotidiennes, c'est en raison du fait qu'elle ne partageait rien avec son oncle et n'avait aucune intimité avec lui qui l'aurait poussé à lui raconter des aspects de sa vie professionnelle (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se rallier à de telles explications.

En effet, il estime que l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet de son oncle, personnage central de son récit d'asile, empêche de croire en la réalité des craintes qu'il allègue éprouver en cas de retour dans son pays en raison de cette personne. Si le requérant parvient à donner quelques informations d'ordre général sur cet oncle, les lacunes constatées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 11, 20 et 21). Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que, depuis qu'il est arrivé en Belgique en 2011, le requérant est en contact régulier avec des proches dans son pays et qu'il a dès lors eu la possibilité de se renseigner au sujet de son oncle.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil estime dès lors que les inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse au sujet de ce personnage central de son récit ont valablement pu l'amener à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant.

5.4.5 Ainsi en outre, la partie requérante se contente d'alléguer que ses propos relatifs aux mises en garde et des recherches à son encontre sont précis et de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition sans apporter le moindre élément explicatif au sujet des reproches qui lui sont adressés, argumentation qui, en tout état de cause, laisse entières les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse.

5.4.6 Quant aux divers documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, indépendamment de la question de savoir comment le requérant l'a obtenue, la carte d'identité qu'il a déposée atteste uniquement son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause.

La photographie représentant un homme âgé en habits traditionnels ne permet pas de modifier le sens des considérations développées *supra*, étant donné que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de sa prise de vue.

Quant à la lettre manuscrite du 25 avril 2013 de [G.A.], le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

En ce qui concerne l'article portant sur l'Etat et l'organisation territoriale au Togo, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'organisation politique d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le bordereau d'envoi DHL ne présente aucun lien avec le récit du requérant.

5.4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Togo, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT